

**REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE  
MODIFIER UN ERP**

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

**AT 057 283 26N0010**

Arrêté affiché le 12/08/2026

|                                   |                                                                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Par :</u>                      | <b>SNACK HERMANOS<br/>ZOUAOUI Karim</b>                                          |
| <u>Demeurant à :</u>              | 5 rue Georges Sand<br>57290 Fameck                                               |
| <u>Sur un terrain sis :</u>       | 82 rue de Metz<br>57300 HAGONDANGE                                               |
| <u>Parcelle(s) :</u>              | 03 0013                                                                          |
| <u>Nature des Travaux :</u>       | Travaux d'aménagement<br>Petite restauration sur place / à emporter / livraisons |
| <u>Demande d'Ad'ap :</u>          | Non                                                                              |
| <u>Demande de dérogation(s) :</u> | Non                                                                              |

**Le Maire de HAGONDANGE,**

Vu l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée, déposée le 28.05.2026,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 111-8 et suivants, L. 122-3, L. 122-5 et R. 122-7, L. 123-1 et L. 123-2, R. 111-19-21 et suivants,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du vendredi 17 juillet 2026,

Considérant que l'établissement est classé en 5<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation et qu'il ne comporte pas de locaux d'hébergement destinés au public,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation, la demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie n'est pas exigée pour ces établissements,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 »,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation, « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 »,

Considérant l'**avis défavorable** de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du **vendredi 17 juillet 2026** aux motifs que :

**- sur l'autorisation : Défavorable**

Le dossier ne permet pas d'évaluer la conformité de l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant vis-à-vis de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Au vu du plan il est possible d'aménager une rampe fixe avec un palier devant l'entrée de l'établissement.

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra proposer une rampe amovible conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La fiche produite de l'équipement devra mentionner la longueur, la largeur ainsi que le poids supporté pour chaque élément.

Préciser la hauteur de la marche et les cotes altimétriques sur le plan projet.

Un des plans d'aménagement projet mentionne une rampe fixe.

La notice d'accessibilité est mal renseignée concernant la mise en conformité des marches d'escaliers et la hauteur des urinoirs

**PRESCRIPTIONS :**

Un dossier avec un nouveau numéro d'autorisation de travaux « AT » attribué par les services de la commune sera nécessaire afin que le dossier puisse repasser en Sous-Commission Départementale d'Accessibilité « SCDA », avec les prescriptions mentionnées ci-dessus.

La Direction Départementale des Territoires est susceptible de diligenter un contrôle de la conformité aux règles d'accessibilité de l'ERP visé dans cet avis. En cas de manquement, les sanctions administratives prévues aux articles L.183-4, L.122-6, L.165-6 et L.165-7, D.165-20, R.165-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pourront être mises en œuvre, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relevant de la compétence du procureur de la République.

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

La présente Autorisation est refusée.

**HAGONDANGE, le 10 août 2026**

**Le Maire,**

**Pour le maire – l'Adjointe déléguée**

**Julie BARBAROSSA**

